



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-012

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2020

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-23-009 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA TRIOUZOUNE (19) (2 pages)	Page 3
R75-2019-12-12-048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BUGE Julien (19) (1 page)	Page 6
R75-2019-12-09-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES QUATRE SAISONS (16) (3 pages)	Page 8
R75-2019-12-12-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA VERGNE (19) (2 pages)	Page 12
R75-2019-12-12-049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC JERRETIE (19) (1 page)	Page 15
R75-2019-12-26-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC STEWART (86) (3 pages)	Page 17
R75-2019-12-12-050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAUGEIN Martine (19) (1 page)	Page 21
R75-2019-12-06-056 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VOLLANT Marie Christine (17) (2 pages)	Page 23
R75-2019-12-12-046 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA TRIOUZOUNE (19) (2 pages)	Page 26
R75-2019-12-09-017 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU FAURIAS (16) (3 pages)	Page 29

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2020-01-15-001 - Arrêté portant agrément de l' Union Régionale SOLIHA Nouvelle Aquitaine au titre de l'article L.365.3 du CCH (4 pages)	Page 33
---	---------

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-23-009

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA TRIOUZOUNE (19)



ARRETE MODIFICATIF
portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures

La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande N° 4154 présentée le 05/09/2019 par le :

G.A.E.C. DE LA TRIOUZOUNE
domicilié Vent-Haut – 19160 NEUVIC

d'exploiter, sur la commune de Neuvic, les parcelles n° CE 30, ZX 36, 38, ZY 17 A, 17 B, 17 C, 17 D, 31 AJ, 31 AK, 31 BJ, 31 BK, 31 C, 31 D, appartenant aux copropriétaires GRIOLET Aline, VACHER Madeleine, RAYMOND Jean-Jacques, DOUNIES Maricette, TURC René Emile, TURC Raymond Michel, TURC Yvette, d'une superficie totale de 11,19 hectares ;

VU l'arrêté en date du 12 décembre 2019 portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC de la TRIOUZOUNE ;

CONSIDERANT la demande concurrente du G.A.E.C. DE LA VERGNE, domicilié L'Ayre, commune de Latronche, sur les parcelles n° CE 30, ZX 36, ZX 38, ZY 17 C, 17 D, 31 AJ, 31 AK, 31 BJ, 31 BK, 31 C, 31 D sur la commune de Neuvic ;

CONSIDERANT que les demandes du G.A.E.C. DE LA VERGNE et du G.A.E.C. DE LA TRIOUZOUNE se situent au rang de priorité 2 au regard des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que les critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin n'ont pas permis de départager les deux concurrents ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

- ARTICLE 1er :** L'article 2 de l'arrêté en date du 12 décembre 2019 est remplacé en partie par :
"La parcelle de bois taillis ZY 17 A et ZY 17 B"
Le reste est inchangé
- ARTICLE 2 :** L'article 3 de l'arrêté en date du 12 décembre 2019 est supprimé.
- ARTICLE 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de
la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Benoît LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

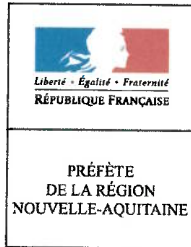
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-12-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BUGE Julien (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur BUGE Julien – 1522, Route d'Objat – Le Péage – 19410 ORGNAC-SUR-VEZERE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 18/09/2019 sous le N° 4157, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,47 hectares appartenant à Monsieur BUGE Julien sis sur les communes de ORGNAC-SUR-VEZERE et VOUTEZAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur BUGE Julien domicilié 1522, Route d'Objat – Le Péage, commune de ORGNAC-SUR-VEZERE, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **2,47 ha** située sur les communes de ORGNAC-SUR-VEZERE, (parcelles n° AN 43, 44), et VOUTEZAC, (parcelles n° ZC 6, 22 A, 24), appartenant à Monsieur BUGE Julien.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIÈRE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

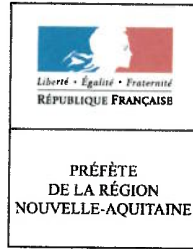
- soit un recours gracieux devant la **Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine** ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture**,
- soit un recours contentieux devant le **tribunal administratif de Limoges**. La **juridiction administrative compétente** peut aussi être saisie par l'application **Télérecours citoyens** accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-09-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DES QUATRE
SAISONS (16)



Dossier n° **1619291**
EARL DES QUATRE SAISONS

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires (DDT) de la Charente par l'EARL DES QUATRE SAISONS, domiciliée le Boucheron 16380 Charras, le 06 septembre 2019 et enregistrée sous le n°1619291 pour une surface de 21,71 ha, sis commune de Charras, et dont 11,70 ha sont en concurrence ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU FAURIAS, domicilié Faurias 16380 Mainzac, auprès de la DDT de la Charente, enregistrée le 09 juillet 2019 sous le n°1619236, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,70 ha de terre, propriété de Madame DONNARY Monique, sis commune de Charras ;

VU la publicité effectuée du 11 juillet 2019 au 11 septembre 2019 suite à la demande déposée par le GAEC DU FAURIAS ;

VU le report de délai à 6 mois, soit jusqu'au 09 janvier 2020, pour l'instruction de la demande du GAEC DU FAURIAS ;

VU la publicité effectuée du 24 septembre 2019 au 24 novembre 2019 suite à la demande déposée par l'EARL DES QUATRE SAISONS pour la surface sans concurrence soit 10,01 ha ;

VU la concurrence, entre la demande de l'EARL DES QUATRE SAISONS et celle du GAEC DU FAURIAS qui porte sur une surface de 11,70 ha, sis commune de Charras, propriété de Madame DONNARY Monique ;

1/3

VU l'avis consultatif émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 08 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'EARL DES QUATRE SAISONS est composée de deux associés exploitants ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de l'EARL DES QUATRE SAISONS après reprise du foncier demandé soit 21,71 ha, serait de 135,19 ha, soit 67,60 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 1 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que le GAEC DU FAURIAS est constitué de trois associés exploitants ;

CONSIDERANT que la SAUP de l'exploitation du GAEC DU FAURIAS après reprise du foncier demandé soit 11,70 ha, serait de 290,02 ha, soit 96,67 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 1 pour une surface de 3,68 ha et en rang de priorité 2 pour une surface de 8,02 ha, tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT dès lors qu'il revient d'apprécier les demandes concurrentes de l'EARL DES QUATRE SAISONS et du GAEC DU FAURIAS sur la base des critères fixés à l'article 5 du SDREA, les deux exploitations se situant au même rang de priorité 1 pour une surface de 3,68 ha ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de l'EARL DES QUATRE SAISONS conduit à attribuer au demandeur 85 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (60 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation – 5 points pour la diversité des productions et systèmes – 20 points pour la structure parcellaire) ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation du GAEC DU FAURIAS conduit à attribuer au demandeur 65 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (40 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation - 20 points pour la présence d'élevage pour au moins 30 UGB – 5 points pour la diversité des productions et systèmes) ;

CONSIDERANT que la différence de points entre les deux candidats l'EARL DES QUATRE SAISONS et du GAEC DU FAURIAS est supérieure à 10 ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES QUATRE SAISONS, qui se situe en rang de priorité 1, est considérée plus prioritaire que la demande du GAEC DU FAURIAS, qui se situe en rang de priorité 2, pour la surface en concurrence de 8,02 ha ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été déposée auprès des services de la DDT pour les 10,01 ha demandés par l'EARL DES QUATRE SAISONS ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DES QUATRE SAISONS, dont le siège d'exploitation est situé chez boucheron 16380 Charras, **est autorisée à exploiter** les parcelles référencées dans la demande, sis commune de Charras, propriété de Mesdames DONNARY Monique pour 11,70 ha, LAMOUREUX Claudette pour 0,27 ha, FORESTIER Colette pour 1,31 ha, Messieurs PEULT Jean-Luc pour 1,14 ha et BARDOULAT Jean pour 3,11 ha, l'Indivision DONNARY pour 3,75 ha, la Succession FONTANEAU Henri pour 0,28 ha et l'Indivision GAROT pour 0,15 ha ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-12-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA VERGNE
(19)



ARRETE
portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures

La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande N° 4145 présentée le 16/07/2019 par le :

G.A.E.C. DE LA VERGNE
domicilié L'Ayre – 19160 LATRONCHE

d'exploiter, sur la commune de Neuvic, les parcelles n° CE 30, ZX 36, 38, ZY 17 C, 17 D, 31 AJ, 31 AK, 31 BJ, 31 BK, 31 C, 31 D, appartenant aux copropriétaires GRIOLET Aline, VACHER Madeleine, RAYMOND Jean-Jacques, DOUNIES Maricette, TURC René Emile, TURC Raymond Michel, TURC Yvette, d'une superficie totale de 10,88 hectares ;

CONSIDERANT la demande concurrente du G.A.E.C. DE LA TRIOUZOUNE, domicilié Vent-Haut, commune de Neuvic, sur les parcelles n° CE 30, ZX 36, ZX 38, ZY 17 C, 17 D, 31 AJ, 31 AK, 31 BJ, 31 BK, 31 C, 31 D sur la commune de Neuvic ;

CONSIDERANT que les demandes du G.A.E.C. DE LA VERGNE et du G.A.E.C. DE LA TRIOUZOUNE se situent au rang de priorité 2 au regard des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que les critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin n'ont pas permis de départager les deux concurrents ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

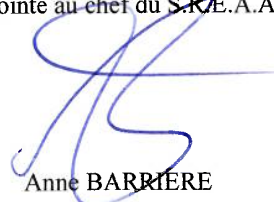
ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DE LA VERGNE, domicilié L'Ayre, 19160 LATRONCHE, est **autorisé** à exploiter, sur la commune de Neuvic, les parcelles n° CE 30, ZX 36, 38, ZY 17 C, 17 D, 31 AJ, 31 AK, 31 BJ, 31 BK, 31 C, 31 D, appartenant aux copropriétaires GRIOLET Aline, VACHER Madeleine, RAYMOND Jean-Jacques, DOUNIES Maricette, TURC René Emile, TURC Raymond Michel, TURC Yvette, d'une superficie totale de 10,88 hectares.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-12-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC JERRETIE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. JERRETIE – Le Masdupuy – 19410 VIGEOIS**,
auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 23/09/2019 sous le N° 4158, relative à un
bien foncier agricole d'une superficie de 16,38 hectares appartenant aux Consorts JERRETIE (G.F.A. LNJ) sis sur la
commune de VIGEOIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. JERRETIE domicilié Le Masdupuy, commune de VIGEOIS, **est autorisé** à exploiter le
bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **16,38 ha** située sur la
commune de VIGEOIS, (parcelles n° D 495, 496, 497, 500, 501, 502, 503, 504, 855, 857, 860)
appartenant aux Consorts JERRETIE (G.F.A. LNJ).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la
Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-26-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC STEWART (86)



Dossier n° 86 2019 393
GAEC STEWART
(M. Joseph STEWART, Mme Corinne STEWART)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole,
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-7, L. 331-8, et R.331-8 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC STEWART (M. Joseph STEWART et Mme Corinne STEWART), au lieu dit 1 Flamagne, 86390 BOURG ARCHAMBAULT, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 7 novembre 2019 sous le n° 86 2019 393 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 78,81 hectares appartenant à M. Emile DE VEZEAUX DE LAVERGNE représenté par Mme Sylvie DE VEZEAUX DE LAVERGNE, sis sur la commune de Saint Léomer (86290),

CONSIDERANT la demande de M. Alexandre CHASSAT, lieu dit 4 Villiers – 86310 ANTIGNY portant sur une superficie totale de 117,38 ha en vue de son installation, enregistrée le 14 mai 2019 sous le n°86-2019-199 et pour laquelle il a bénéficié d'une autorisation tacite en date du 15 septembre 2019,

CONSIDERANT que la demande du GAEC STEWART est en concurrence avec la demande de M. Alexandre CHASSAT sur une surface de 78,81 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, après pondération, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

1/3

CONSIDERANT que la surface par chef d'exploitation après reprise est de 110,72 ha pour le GAEC STEWART et de 117,38 ha pour Mme Alexandre CHASSAT,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la l'arrêt du Conseil d'État (CE, 22 mars 1999, Craquelin, n° 167438), le préfet peut accorder successivement deux autorisations d'exploiter sur les mêmes terres sous réserve que [...] sa seconde décision soit prise au bénéfice d'un agriculteur dont la demande relève soit du même rang de priorité, soit doive être regardée comme plus prioritaire que la première demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC STEWART, est de Priorité 1 pour 45,36 ha puis du rang de priorité 2 pour 33,45 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Alexandre CHASSAT est de priorité 1 pour 94 ha puis du rang de priorité 2 pour 23,38 ha,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC STEWART induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage dégageant au moins 30 UGB),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Alexandre CHASSAT induisent l'attribution de 60 points (20 points pour l'installation dont le candidat a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé, 20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 point pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les demandes du GAEC STEWART et de M. Alexandre CHASSAT ne présentent pas d'écart de note,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT ainsi que les demandes du GAEC STEWART et de M. Alexandre CHASSAT ne peuvent être départagées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC STEWART (M. Joseph STEWART et Mme Corinne STEWART) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit 1 Flamagne, 86390 BOURG ARCHAMBAULT **est autorisé** à exploiter 78,81 ha sur la commune de SAINT LEOMER (86290) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Emile DE VEZEAUX DE LAVERGNE	SAINT-LEOMER	B	0254
M. Emile DE VEZEAUX DE LAVERGNE	SAINT-LEOMER	B	0255
M. Emile DE VEZEAUX DE LAVERGNE	SAINT-LEOMER	B	0256
M. Emile DE VEZEAUX DE LAVERGNE	SAINT-LEOMER	B	0257
M. Emile DE VEZEAUX DE LAVERGNE	SAINT-LEOMER	B	0258
M. Emile DE VEZEAUX DE LAVERGNE	SAINT-LEOMER	B	0259
M. Emile DE VEZEAUX DE LAVERGNE	SAINT-LEOMER	B	0260
M. Emile DE VEZEAUX DE LAVERGNE	SAINT-LEOMER	B	0261
M. Emile DE VEZEAUX DE LAVERGNE	SAINT-LEOMER	B	0263
M. Emile DE VEZEAUX DE LAVERGNE	SAINT-LEOMER	B	0264
M. Emile DE VEZEAUX DE LAVERGNE	SAINT-LEOMER	B	0265
M. Emile DE VEZEAUX DE LAVERGNE	SAINT-LEOMER	B	0266
M. Emile DE VEZEAUX DE LAVERGNE	SAINT-LEOMER	B	0267
M. Emile DE VEZEAUX DE LAVERGNE	SAINT-LEOMER	B	0268
M. Emile DE VEZEAUX DE LAVERGNE	SAINT-LEOMER	B	0269
M. Emile DE VEZEAUX DE LAVERGNE	SAINT-LEOMER	B	0270
M. Emile DE VEZEAUX DE LAVERGNE	SAINT-LEOMER	B	0271

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Benoit LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

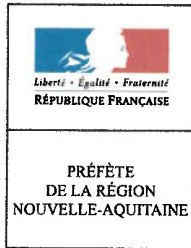
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-12-050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAUGEIN Martine (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame MAUGEIN Martine – Luzège – 19430 REYGADES**,
auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 23/09/2019 sous le N° 4159, relative à un
bien foncier agricole d'une superficie de 10,87 hectares appartenant à Monsieur MAUGEIN Georges et Madame LAVAL
Christiane sis sur la commune de REYGADES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame MAUGEIN Martine domiciliée Luzège, commune de REYGADES, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **10,87 ha** située sur la commune de REYGADES, (parcelles n° A 437, 454, 458, 539, 541, 552, 553, 554, 655, 711, 719, 779, 781, 783, 786, 811, 813, 814, B 107, 110, 111, 157, 163, 164, 165, 256, 278) appartenant à Monsieur MAUGEIN Georges, (parcelles n° A 438, 439, 440, 442, B 335) appartenant à Madame LAVAL Christiane.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-06-056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - VOLLANT Marie
Christine (17)



Dossier n° 19-389

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par VOLLANT M.Christine, 19 rue de l'Oreau 17170 LA RONDE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 16/09/19 sous le n°19-389, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 90,28 ha, appartenant à BARBOT Danièle, CHARRE Jeanne, BAUDIN Fabien, BILLAU Josette, BONTEMPS Claudie, BOUCARD Chantal, BOUCARD Sylvain, BOUSSIRON François, BRECHAIRE J.Claude, CHARRE J.Claude, CHARTIER Arlette, Commune de LA RONDE, COUTANCEAU Jeanine, DUBOIS Claude, GAUDIN Claude, JACQUAT Claude, JAULIN Florence, LANGE Huguette, LORION Pierrick, MERLAND Jacqueline, MEUNIER Liliane, MICHAUD Rosimond, MOINARD Suzette, MUNSCH Chrétien, PARAT Marie, PARIS J.Pierre, RENOU J.Michel, ROUSSEAU Jeanine, SERVANT Marielle, TOURNETTE Daniel, VOLLANT Alain et VOLLANT Patrick sis sur les communes de LA RONDE (17170), COURCON (17170) et ST CYR DU DORET (17170),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

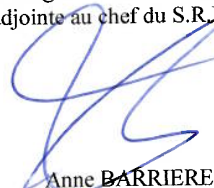
VOLLANT M.Christine dont le siège d'exploitation est situé à 19 rue de l'Oreau 17170 LA RONDE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 90,28 hectares appartenant à BARBOT Danièle, CHARRE Jeanne, BAUDIN Fabien, BILLAU Josette, BONTEMPS Claudie, BOUCARD Chantal, BOUCARD Sylvain, BOUSSIRON François, BRECHAIRE J.Claude, CHARRE J.Claude, CHARTIER Arlette, Commune de LA RONDE, COUTANCEAU Jeanine, DUBOIS Claude, GAUDIN Claude, JACQUAT Claude, JAULIN Florence, LANGE Huguette, LORION Pierrick, MERLAND Jacqueline, MEUNIER Liliane, MICHAUD Rosimond, MOINARD Suzette, MUNSCH Chrétien, PARAT Marie, PARIS J.Pierre, RENOU J.Michel, ROUSSEAU Jeanine, SERVANT Marielle, TOURNETTE Daniel, VOLLANT Alain et VOLLANT Patrick, situés sur les communes de LA RONDE (17170), COURCON (17170) et ST CYR DU DORET (17170).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telrecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-12-046

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA TRIOUZOUNE (19)



ARRETE
portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures

La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande N° 4154 présentée le 05/09/2019 par le :

G.A.E.C. DE LA TRIOUZOUNE
domicilié Vent-Haut – 19160 NEUVIC

d'exploiter, sur la commune de Neuvic, les parcelles n° CE 30, ZX 36, 38, ZY 17 A, 17 B, 17 C, 17 D, 31 AJ, 31 AK, 31 BJ, 31 BK, 31 C, 31 D, appartenant aux copropriétaires GRIOLET Aline, VACHER Madeleine, RAYMOND Jean-Jacques, DOUNIES Maricette, TURC René Emile, TURC Raymond Michel, TURC Yvette, d'une superficie totale de 11,19 hectares ;

CONSIDERANT la demande concurrente du G.A.E.C. DE LA VERGNE, domicilié L'Ayre, commune de Latronche, sur les parcelles n° CE 30, ZX 36, ZX 38, ZY 17 C, 17 D, 31 AJ, 31 AK, 31 BJ, 31 BK, 31 C, 31 D sur la commune de Neuvic ;

CONSIDERANT que les demandes du G.A.E.C. DE LA VERGNE et du G.A.E.C. DE LA TRIOUZOUNE se situent au rang de priorité 2 au regard des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que les critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin n'ont pas permis de départager les deux concurrents ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

- ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. DE LA TRIOUZOUNE, domicilié Vent-Haut, 19160 NEUVIC, **est autorisé** à exploiter, sur la commune de Neuvic, les parcelles n° CE 30, ZX 36, 38, ZY 17 C, 17 D, 31 AJ, 31 AK, 31 BJ, 31 BK, 31 C, 31 D, appartenant aux copropriétaires GRIOLET Aline, VACHER Madeleine, RAYMOND Jean-Jacques, DOUNIES Maricette, TURC René Emile, TURC Raymond Michel, TURC Yvette, d'une superficie totale de 10,88 hectares.
- ARTICLE 2 :** La parcelle de bois taillis ZA 17 A et ZA 17 B appartenant aux copropriétaires GRIOLET Aline, VACHER Madeleine, RAYMOND Jean-Jacques, DOUNIES Maricette, TURC René Emile, TURC Raymond Michel, TURC Yvette, sur la commune de Neuvic, d'une superficie de 0,31 ha n'est pas soumise à autorisation d'exploiter.
- ARTICLE 3 :** S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).
- ARTICLE 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-09-017

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU FAURIAS (16)



Dossier n° 1619236
GAEC DU FAURIAS

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU FAURIAS, domicilié Faurias 16380 Mainzac, auprès de la direction départementale des territoires (DDT) de la Charente, enregistrée le 09 juillet 2019 sous le n°1619236, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,70 ha de terre, propriété de Madame DONNARY Monique, sis commune de Charras ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la DDT de la Charente par l'EARL DES QUATRE SAISONS, domiciliée le Boucheron 16380 Charras, le 06 septembre 2019 et enregistrée sous le n°1619291 pour une surface de 21,71 ha, sis commune de Charras, et dont 11,70 ha sont en concurrence ;

VU la publicité effectuée du 11 juillet 2019 au 11 septembre 2019 suite à la demande déposée par le GAEC DU FAURIAS ;

VU le report de délai à 6 mois, soit jusqu'au 09 janvier 2020, pour l'instruction de la demande du GAEC DU FAURIAS ;

VU la concurrence, entre la demande du GAEC DU FAURIAS et celle de l'EARL DES QUATRE SAISONS qui porte sur une surface de 11,70 ha, sis commune de Charras, propriété de Madame DONNARY Monique ;

VU l'avis consultatif émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 08 novembre 2019 ;

1/3

CONSIDERANT que le GAEC DU FAURIAS est constitué de trois associés exploitants ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation du GAEC DU FAURIAS après reprise du foncier demandé soit 11,70 ha, serait de 290,02 ha, soit 96,67 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 1 pour une surface de 3,68 ha et en rang de priorité 2 pour une surface de 8,02 ha, tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que l'EARL DES QUATRE SAISONS est composée de deux associés exploitants ;

CONSIDERANT que la SAUP de l'exploitation de l'EARL DES QUATRE SAISONS après reprise du foncier demandé soit 21,71 ha, serait de 135,19 ha, soit 67,60 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 1 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT dès lors qu'il revient d'apprécier les demandes concurrentes du GAEC DU FAURIAS et de l'EARL DES QUATRE SAISONS sur la base des critères fixés à l'article 5 du SDREA, les deux exploitations se situant au même rang de priorité 1 pour une surface de 3,68 ha ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation du GAEC DU FAURIAS conduit à attribuer au demandeur 65 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (40 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation - 20 points pour la présence d'élevage pour au moins 30 UGB - 5 points pour la diversité des productions et systèmes) ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de l'EARL DES QUATRE SAISONS conduit à attribuer au demandeur 85 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (60 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation - 5 points pour la diversité des productions et systèmes - 20 points pour la structure parcellaire) ;

CONSIDERANT que la différence de points entre les deux candidats le GAEC DU FAURIAS et l'EARL DES QUATRE SAISONS est supérieure à 10 ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU FAURIAS, qui se situe en rang de priorité 2, est considérée moins prioritaire que la demande de l'EARL DES QUATRE SAISONS, qui se situe en rang de priorité 1, pour la surface en concurrence de 8,02 ha ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DU FAURIAS, dont le siège d'exploitation est situé Faurias 16380 Mainzac, **n'est pas autorisé à exploiter** les parcelles cadastrées section B N°531-533-541-534-535-837-839 soit 11,70 ha, sis commune de Charras, propriété de Madame DONNARY Monique ;

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime).

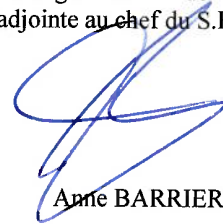
2/3

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2020-01-15-001

Arrêté portant agrément de l' Union Régionale SOLIHA
Nouvelle Aquitaine au titre de l'article L.365.3 du CCH

agrément ISFT

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine

Siège : Bruges
Sites : Bruges-Bordeaux-Limoges-Poitiers

ARRETE n°

Portant agrément de l'Union Régionale SOLIHA Nouvelle Aquitaine au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément en ingénierie sociale, financière et technique déposée le 3 janvier 2020 par l'Union Régionale SOLIHA Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 de Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Patrick Bahègne, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT les capacités de l'organisme à exercer de telles activités conformément à l'article L.365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont il dispose.

SUR proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'Union Régionale SOLIHA Nouvelle Aquitaine, sise 185 boulevard du maréchal Leclerc 33000 Bordeaux, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région pour les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Article 3

L'association est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de Région un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.

Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4

La Préfète de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par la Préfète de Région si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 6

La Préfète de région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruges, le 15 janvier 2020

Pour la Préfète de région et par délégation,
Le directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick BAHEGNE', with a large, sweeping flourish extending to the right.

Patrick BAHEGNE

